

les dominant ou les sites qui les caractérisent et, en conséquence, décider, le cas échéant, de l'interdire ou de l'autoriser en subordonnant les travaux à des conditions particulières de protection destinées à rendre le projet compatible avec les intérêts protégés par le périmètre.

Cet arrêt ajoute une précision intéressante en ce que l'appréciation de la conformité du projet au regard de la zone du plan de secteur dans laquelle il s'implante et de sa compatibilité avec le bon aménagement des lieux ne constitue pas un examen suffisant au regard de l'article R.II.21-8 du CoDT, lequel requiert un examen particulier.

En l'espèce, le permis d'urbanisme sera censuré pour ne pas avoir démontré que son auteur aurait pris en compte, au-delà d'une considération générale, les caractéristiques du

bâti existant, situé à proximité, dont plusieurs immeubles repris à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier, comme le bâtiment concerné par le projet.

On peut donc également en retenir, toujours à propos de l'article R.II.21-8 du CoDT, que l'examen de l'équilibre entre, d'une part, les espaces bâtis ou non bâtis et, d'autre part, les monuments et sites ne vise pas seulement les biens classés mais aussi les autres biens ayant une certaine valeur patrimoniale, dont notamment les biens repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel.

Pierre-Yves MELOTTE

5. Cours et tribunaux

Bruxelles, 2 mars 2022, ministère public c. A., en présence du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale

Urbanisme (région bruxelloise) – Infraction d'urbanisme – Principe non bis in idem

.....

De l'étendue de l'interdiction du cumul des sanctions pénales et de l'impôt en matière d'urbanisme

Dans cette affaire, le prévenu était poursuivi pour avoir transformé une construction existante en aménageant quatre nouveaux logements à la cave et au grenier soit, en tout, sept logements dans ce qui était, à l'origine, une habitation unifamiliale avec rez commercial... En parallèle, l'immeuble avait été enrôlé à une taxe sur les « logements surnuméraires » non couverts par un permis d'urbanisme, en vertu d'un règlement adopté en conseil communal. L'appelant invoquait, en ordre principal, l'irrecevabilité des poursuites pénales en vertu du principe *non bis in idem*. L'arrêt recensé fait partiellement droit à l'argument. Suivant son point 13, le principe en cause « interdit notamment qu'une personne fasse l'objet de poursuites pénales après qu'une taxe ou une amende administrative ait été enrôlée en raison d'un même objet ».

Cet enseignement correspond à la jurisprudence administrative qui empêche de faire porter l'impôt sur un acte illégal. Ainsi, un règlement-taxe ne pourrait avoir pour objet véritable de sanctionner un comportement déjà érigé en infraction par une police administrative spéciale. Dans les mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l'arrêt sous revue, le Conseil d'État a censuré l'imposition de la division illicite d'immeubles en logements multiples lorsque l'enrôlement de la taxe se basait sur un procès-verbal d'infraction aux lois sur l'urbanisme¹.

Favorables aux prévenus, ces solutions ne pourraient recevoir une portée excessive et doivent être limitées aux situations où les mêmes éléments de fait font l'objet d'enrôlement et de poursuites effectives, faute de quoi elles pourraient conduire à des conflits négatifs, à des situations inextricables où plus aucune sanction ne pourrait être prononcée à l'endroit d'infractions parfois graves, notamment lorsque les poursuites sont dirigées contre des « marchands de sommeil »². C'est la raison pour laquelle l'arrêt recensé précise, à juste titre, que le principe en cause « prohibe le cumul des poursuites avec des sanctions administratives pour autant que ces dernières présentent un caractère pénal, réprimant, en des termes équivalents, le même comportement que celui visé par l'infraction pénale et soient, enfin, définitives », retenant des préventions qui ne correspondaient pas au champ d'application du règlement en cause, soit les travaux d'aménagement non autorisés et leur maintien.

Jean François NEURAY

Mons (15^e ch. E.), 18 avril 2023, 2022/H/344

Permis d'environnement – Établissement de gestion de déchets – Absence de constitution d'une sûreté – Infraction de deuxième catégorie – Élément moral de l'infraction – « Faute infractionnelle » – Erreur invincible (non) – Imputabilité pénale de l'infraction d'une personne morale à ses administrateurs (oui) – Transfert illégal de déchets métalliques – Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant le transfert de déchets – Absence d'obligation d'accepter des déchets transférés illégalement

.....

1. C.E., *assoc. Syndicat national des propriétaires et copropriétaires*, n° 219.721 du 12 juin 2012 ; dans le même sens : C.E., *Halleux*, n° 44.939 du 18 novembre 1993 ; C.E., *société Mecar et autres*, n° 225.950 du 24 décembre 2013 ; C.E., *assoc. « Fédération belge des exportateurs de véhicules neufs et d'occasion »*, n° 236.487 du 22 novembre 2016.

2. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce où le prévenu louait à des occupants lui adressés par le centre public d'action sociale.

Le non-respect des formalités de reconnaissance par le fonctionnaire technique de la constitution d'une sûreté pour l'exploitation d'un établissement de classe 2 entraîne la responsabilité pénale de la société et de ses administrateurs même en l'absence d'effet sur l'environnement

Dans cette affaire portée devant la désormais célèbre 15^e Section « environnement » de la Cour d'appel de Mons, le ministère public poursuivait une société de recyclage de métaux ferreux et non ferreux à Tournai et ses deux administrateurs pour avoir exploité un établissement de classe 2 sans permis d'environnement. Leur permis s'avérait en effet inexécutoire, en l'absence de constitution, entre 2013 et 2019, de la sûreté prévue par l'article 55, § 3¹, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en respectant les formalités prévues à cet effet par l'article 81 de l'AGW du 4 juillet 2002 « procédure ». Les poursuites visaient également la violation du Règlement (UE) n° 1013/2006 concernant le transfert de déchets, les exploitants n'ayant pas respecté les conditions de notification, d'autorisation et de rédaction de documents visées par ce règlement (art. 16 à 18).

1. Sûreté

Le permis unique prévoyait une sûreté de 500 € complétée par un montant de 3600 €. La société avait consigné ces montants à la Caisse des Dépôts et Consignations, mais n'avait pas respecté les formalités prévues par l'AGW « procédure » malgré un rappel explicite par le fonctionnaire technique en 2013, mentionnant notamment le caractère non exécutoire du permis. Les prévenus prétendaient n'avoir jamais reçu ce courrier (non recommandé). Ce n'est qu'en 2019, après une descente sur les lieux du procureur du Roi, que les formalités ont été régularisées.

En dépit de leur nature strictement procédurale, la violation des dispositions précitées constitue une infraction de deuxième catégorie en Région wallonne (art. D.178, § 2, al. 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement). Le Tribunal première instance du Hainaut, division Charleroi, a considéré les deux préventions établies et condamné la société concernée à une peine unique de 24 000 € du chef de ces deux préventions, et les deux gérants à des amendes de 20 000 € chacun. S'agissant de l'élément matériel de l'infraction, la cour d'appel constate que certes, il n'était pas établi que les prévenus avaient bien reçu le courrier de rappel du fonctionnaire technique mais qu'en revanche, ils ne se sont pas émus du fait de n'avoir pas reçu la reconnaissance formelle par ledit fonctionnaire qu'il avait bien reçu les sûretés exigées. Selon la cour, « *Les formes de reconnaissance, par le fonctionnaire technique que les sûretés ont été régulièrement constituées, étant décrites de façon précise à l'article 81 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, la simple inaction ou le silence du fonctionnaire technique pendant plus de six ans n'ont pas pu constituer la reconnaissance légalement prévue. Les permis n'étant pas exécutoires, c'est bel et bien de façon irrégulière que la prévenue [personne morale] a exploité son activité. Il n'importe qu'aucune atteinte à l'environnement n'ait été constatée : pareille atteinte ne constitue pas une condition de l'infraction* ».

Sur l'élément moral, la cour juge que « *Lorsque la loi n'exige ni la faute intentionnelle ni la faute involontaire, la*

commission consciente et libre de l'infraction dont l'agent ne peut concrètement se justifier constitue en soi une faute qualifiée de faute infractionnelle, sans qu'il soit requis qu'il ait agi dans l'intention de contrevenir à la loi, avec la volonté de réaliser l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites ou avec une intention spéciale. Cela signifie, en d'autres termes, que toute infraction à la loi pénale constitue une faute infractionnelle, à savoir la faute d'enfreindre la loi pénale, dont l'auteur est néanmoins toujours recevable à se justifier (v. Kuty, Fr., Principes généraux du droit pénal belge, t. II, 'L'infraction pénale', Bruxelles, Larcier, 2020, p. 229, n° 1100). (...) Le tribunal a donc, à bon droit, considéré que l'absence d'intention (de frauder) dans le chef des prévenus était sans pertinence eu égard au caractère réglementaire de la prévention qui leur était reprochée ».

Les prévenus invoquaient l'erreur invincible (art. 71 du C. pén.), soit, selon la définition classique, « *l'erreur dans laquelle aurait versé toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation ou dans les mêmes circonstances* ». La cour, après avoir rappelé l'état du droit sur cette cause de justification, juge que « *En l'espèce, les prévenus n'ont pas pu se méprendre car le permis unique du 1^{er} juin 2011 contient explicitement l'indication que 'L'autorisation n'entre en vigueur qu'à partir du moment où le Fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté requise a été constituée'* ». Les prévenus étant des « *pressionnés expérimentés du secteur* », ils n'ont pas pu se trouver dans les conditions d'une erreur invincible.

Les prévenus personnes physiques contestaient par ailleurs que l'infraction de leur société pût leur être imputée, n'étant pas des « exploitants ». La cour considère que les deux prévenus personnes physiques, en tant que respectivement administrateur délégué et administrateur actif, « *étant les organes de la société (...) par l'intermédiaire desquels celle-ci exploite son activité, ils sont en l'espèce responsables pénalement, au même titre que la prévenue [personne morale], des agissements de cette dernière (...). Qu'une personne morale (...) soit formellement exploitante de l'activité incriminée n'empêche pas que ce soient des personnes physiques qui assurent concrètement cette exploitation* ». L'absence de poursuites contre les autres administrateurs n'y change rien. Les mêmes prévenus invoquaient, pour éviter la condamnation, l'ancienne cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, al. 2, du Code pénal, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 11 juillet 2018. Cette disposition instaurait un mécanisme de « cumul-décumul » des responsabilités pénales, en vertu duquel « *Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable* ». Ce mécanisme ayant été abrogé en 2018, la cour a considéré que, en dépit du principe de non-rétroactivité de la loi pénale qui s'oppose à ce qu'une loi nouvelle plus sévère s'applique à une infraction commise avant son entrée en vigueur, l'infraction ici commise – exploiter sans permis – est une infraction continue et que « *lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que*

1. Cette disposition prévoit que « *Dans le cas où une sûreté est requise, le permis d'environnement n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté a été constituée* ». L'article 81 de l'AGW « procédure » précise les formalités attestant que la sûreté a été régulièrement constituée.

la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur (v. Cass. (2^e ch.), RG P.05.0206.N, 5 avril 2005) ». Il convient donc d'avoir égard désormais à l'article 5, al. 3, du Code pénal qui prévoit que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

2. Transfert illégal de déchets

Sur la prévention relative à la violation du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant le transfert de déchets, la cour d'appel constate que l'entreprise a reçu de grandes quantités de déchets métalliques de particuliers (ferrailleurs) domiciliés en France notamment, sans respecter la procédure d'information prévue par le règlement. Les prévenus ayant accepté les déchets non accompagnés du document requis figurant à l'annexe VII dudit règlement, ils ont commis une infraction à celui-ci. Comme le souligne la cour, « *Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, le Règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 ne prévoit pas d'obligation pour eux d'accepter le transfert de déchets effectué de manière illégale et d'assurer leur valorisation en les stockant, si nécessaire dans l'intervalle. C'est dans le contrat qui aurait dû être conclu entre l'organisateur du transfert et le destinataire que pareille obligation devait figurer. Mais il est précisément reproché aux prévenus l'absence d'un tel contrat* ». La cour confirme donc l'infraction. Les prévenus ayant régularisé les deux infractions, la cour d'appel accorde la suspension du prononcé.

Charles-Hubert BORN

Cass., 17 octobre 2023, J.V. (partie civile) et procureur général près la Cour d'appel d'Anvers c. P.C.G.V.D.H., P.23.0783.N

Bien-être animal et conservation de la nature (Région flamande) – Ara bleu (Ara ararauna) – Animal de compagnie échappé de captivité – Mise à mort d'un spécimen considéré, à tort, comme appartenant à une espèce envahissante

Les tribulations d'un perroquet soumises à la Cour de cassation

Le propriétaire d'un Ara bleu s'était plaint que son animal de compagnie avait été abattu après s'être échappé, connaissant ainsi un destin plus funeste que son ancêtre éloigné

dans *L'oreille cassée*. A l'appui de sa défense, le « chasseur » poursuivi soutenait qu'il s'était spontanément chargé de « cibler et contrôler une espèce exotique », au sens de la réglementation flamande¹, acte pouvant être jugé comme une « exception admissible à l'interdiction de principe de tuer les animaux sans nécessité ». De son côté, le maître considérait que « le seul fait que le propriétaire d'un oiseau non indigène non invasif dont il a la garde en tant qu'animal de compagnie laisse voler cet animal pendant une période limitée sans s'en débarrasser n'a pas pour effet de l'introduire dans la nature ou de le rendre sauvage », sachant aussi que l'Ara bleu, originaire d'Amérique du sud, ne vit pas naturellement sur le territoire de l'Union européenne et ne pourrait davantage être considéré comme une « espèce invasive »². En conséquence, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel qui acquitte le prévenu. On ajoutera que, dans un monde meilleur et pour éviter des dérives comme dans le cas évoqué, il faudrait dissocier clairement la chasse et la régulation des espèces envahissantes, confiée exclusivement aux fonctionnaires de la région.

Jean François NEURAY

Liège (4^e ch.), 20 novembre 2023 ; Cass., 13 mars 2024, P23122R/1

Région wallonne – Infraction urbanistique – Immeuble en indivision – Proposition de la transaction au seul auteur de l'infraction – Poursuites de tous les titulaires de droits réels – Irrecevabilité les concernant

Des poursuites pénales sont irrecevables lorsque l'infraction d'urbanisme qui est reprochée au contrevenant est régularisable et que ce dernier ne s'est pas vu proposer le paiement d'une transaction

A. exploite une friterie qu'il détient en nue-propiété indivise avec B. et C. ; D. et E. jouissant quant à eux d'un droit d'usufruit sur le même bien¹. En 2016, un procès-verbal d'infraction est dressé à l'encontre de A. pour des travaux d'agrandissement de la friterie que ce dernier aurait réalisés sans permis. En 2018, le fonctionnaire délégué écrit au procureur du Roi qu'il considère l'infraction reprochée à A. comme régularisable et propose ensuite à ce dernier – *et à lui seul* – le paiement d'une amende transactionnelle sur la base de l'article 155, § 6, du CWATUPE. A. ne paye cependant pas la transaction qui lui est proposée. Le ministère public lance alors citation à l'encontre de A. pour infractions aux articles D.VII.1, § 1^{er}, 1^o et 3^o, du CoDT². B., C., D. et E. sont quant à eux également poursuivis pour les

1. Suivant les termes de l'article 31/11 de l'arrêté du gouvernement flamand du 15 mai 2009 « relatif à la protection et à la gestion des espèces ».
 2. On préférera l'expression « espèce envahissante » pour éviter un anglicisme.
 1. Les arrêts commentés concernent le régime antérieur au décret du 13 décembre 2023 qui a substantiellement modifié le livre VII du CoDT et, particulièrement, l'article D.VII.18 du CoDT qui concerne la transaction.
 2. Dispositions incriminant, en substance, respectivement le fait d'exécuter des travaux sans le permis préalable (art. D.VII.1, § 1^{er}, 1^o, du CoDT) et le fait de maintenir des travaux exécutés après le 21 avril 1962 sans le permis requis (art. D.VII.1, § 1^{er}, 1^o, du CoDT).
 3. Dans leurs versions applicables au litige.